

Arrêt

n° 29 215 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 04/09/2007 annexe 13 Quinquies ayant pour référence X dans ce qu'elle comporte en son contre injonction de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 novembre 2006.

Le 14 novembre 2006, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 23 juillet 2007. Cette décision a été confirmée en appel par le Conseil de céans par l'arrêt n°22.252 prononcé le 29 janvier 2009.

1.2. En date du 4 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/07/2007

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend « *un premier (sic) moyen fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant (sic) n'a pas été reconnu réfugié, alors qu'elle a introduit un recours auprès du Conseil de céans. Elle soutient que ce faisant, « *la décision entreprise perd toute crédibilité en appréciant de manière erronée les éléments du dossier* » et que la partie défenderesse ne reconnaît pas dans son appréciation « *l'effectivité du recours introduit par la requérante devant le CCE contre le rejet de sa demande d'asile par le CGRA* ».

Elle rappelle que l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans contre une décision prise par le CGRA suspend la décision entreprise. Elle ajoute « *que de vouloir écarter certaines procédures des champs de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme viderait celui-ci de tout son sens et constituerait une violation* ».

2.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire alors qu'elle a introduit un recours devant le Conseil de céans le 7 juin 2006, lequel est toujours pendant. Elle soutient « *qu'en pareil cas, un ordre de quitter le territoire fondé sur les motifs évoqués supra est totalement illégal* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique et « *qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation et l'illégalité sont manifestes dans le chef de la partie adverse* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et ne fait pas état d'une indication complète des faits qui la motive. Elle ajoute que la motivation est insuffisante et ne se justifie pas au regard de ses motifs.

Elle soutient que la décision attaquée « *présente une motivation totalement étrangère et stéréotypée aux motifs pouvant justifier une décision ordonnant au requérant de quitter le territoire de la Belgique* ». Elle soutient également « *qu'en l'espèce, la décision notifiant un ordre de quitter le territoire au requérant alors même qu'une demande de séjour est en cours n'est pas justifiée de manière adéquate et justifiée* ».

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressée, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire adjoint auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante. Il constate en outre que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire adjoint auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Pour le surplus, en ce que le moyen fait grief à la partie défenderesse d'avoir délivré l'acte attaqué, alors qu'un recours devant le Conseil de céans était pendant. Le Conseil, constate qu'il a rendu un arrêt, n°22.252, le 29 janvier 2009, de sorte que cette articulation du moyen n'est en tout état de cause, plus pertinente.

S'agissant de la violation de l'article 6 CEDH, le Conseil souligne également que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen manque en droit.

3.2. S'agissant de l'argumentation relative à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, le Conseil constate que cette demande ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil constate également que la partie requérante n'a joint à sa requête ni une copie d'une demande d'autorisation de séjour établie au nom de la requérante, ni la copie du récépissé d'un envoi recommandé ou encore la réception de celle-ci par le bourgmestre compétent, ce qui ne permet pas de déterminer la date de l'envoi et sa réception. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite par la requérante avant la prise de la décision attaquée.

Le moyen manque par conséquent en fait à cet égard.

3.3. Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, ni les autres dispositions et principes visés au moyen, ni commis une erreur d'appréciation. (Voir en ce sens, CCE n° 18.015 du 30 octobre 2008).

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE